# Art. 6 PAP QE – Zone d’activités économiques communale – type 1 [ECO-c1]

## Art. 6.1 Agencement des constructions principales et marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 11.5 Mesure des marges de reculement.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous sont autorisées suivant l’article 11 du présent règlement.

Les constructions principales sont isolées ou jumelées.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées sur une même parcelle est de 10,00 mètres au minimum. Toutefois, deux constructions peuvent être jumelées sur une même parcelle.

Le recul frontal des constructions principales sur le domaine public est de 5,00 mètres au minimum.

Le recul sur la limite latérale est de 0,00 mètre pour les constructions principales jumelées et de 5,00 mètres au minimum pour les constructions principales isolées.

Le recul sur la limite postérieure est de 15,00 mètres au minimum pour les constructions principales.

Les constructions annexes, notamment les constructions légères pour le stockage, sont autorisées dans les reculs latéraux et postérieurs, sous condition de ne pas empiéter dans le rideau de verdure.

## Art. 6.2 Gabarit des constructions

### Art. 6.2.1 Profondeur et hauteur des constructions

La profondeur des constructions principales est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

Pour une toiture à versants la hauteur maximale à la corniche est de 12,00 mètres et la hauteur maximale au faîtage est de 15,00 mètres.

Pour une toiture plate la hauteur totale maximale d’une construction est de 12,50 mètres, mesurée au bord supérieur de l’acrotère.

Des éléments de construction hors gabarit sont autorisés sur la toiture si le propriétaire établit que les besoins particuliers de l’entreprise l’exigent, tel que cabine technique d’un ascenseur, élément de climatisation, cheminées, ponts roulants etc., si ces éléments de construction n’entraînent aucun inconvénient pour le voisinage.

Ces éléments de construction sont limités à 25 % de la surface totale de l’étage en dessous et à une hauteur maximale de 3,00 mètres en dehors du gabarit autorisé.

## Art. 6.3 Aménagement extérieur

Un rideau de verdure d’une profondeur de 5,00 mètres au minimum doit être aménagé le long de la limite de propriété postérieure. Ce rideau de verdure ne peut en aucun cas être utilisé comme dépôt de matériaux, ni comme emplacement de stationnement.

Ces espaces doivent être pourvus de plantations d’essences adaptées aux conditions stationnelles, dont un tiers au moins sont des arbres à haute tige.

Les plans de construction sont à compléter par des plans des aménagements extérieurs comprenant les remblais et déblais, les plantations, les aires de stationnement et de circulation et les surfaces nécessaires pour la rétention et l'évacuation des eaux pluviales.

Pour les chemins d'accès et autres aires de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum. Un seul accès ayant une largeur de 10,00 mètres au maximum, mesurée en limite de parcelle bordant le domaine public, est autorisé. Le bourgmestre peut autoriser un deuxième accès ou une largeur supérieure à 10,00 mètres pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement.

Tous les emplacements de stationnement doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation. Ils ne peuvent être affectés à d’autres destinations.